



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

1111

UN DOCUMENT

Distr.
GENERALE

A/42/831
S/19308
27 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
Points 129, 138 et 142 de l'ordre du jour
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE
ENTRE ETATS
COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES
ETATS AMERICAINS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 26 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies a pris connaissance de la lettre datée du 12 novembre 1987 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili (A/42/736-S/19265). Dans cette lettre et son annexe, la Mission permanente du Chili a, à son habitude, tenté de tromper l'opinion mondiale au sujet du différend qui oppose le Chili et la Bolivie depuis plus de 100 ans, et dont la communauté internationale connaît la véritable dimension et reconnaît la gravité.

Pour rébuter ces mensonges, la Mission permanente de la Bolivie ne souhaite pas faire distribuer de nouveau rapport, car les documents déjà publiés (A/42/348 et 662) décrivent et rappellent très succinctement la teneur et la portée du problème d'enclavement qui a été imposé à la Bolivie par la guerre de conquête et d'agression menée par le Chili. La Bolivie n'a pas besoin de recourir à des mensonges et à des notions fabriquées de toutes pièces pour étayer sa légitime revendication.

La communauté internationale connaît fort bien les idées spécieuses figurant dans le document distribué par le Chili, ainsi que les tergiversations dont ont toujours usé les dirigeants chiliens, qui cherchent à enseigner aux nouvelles générations chiliennes une histoire fabriquée et déformée, et qui manoeuvrent de la même façon dans les instances internationales, notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies.

On peut penser à juste titre que toutes les prétendues opinions de personnalités boliviennes, compilées et citées dans le document de la Mission chilienne, qui auraient été émises pendant la guerre et lors de la signature du Traité de paix de 1904 et de sa ratification, ne représentent nullement la libre expression de la position bolivienne, puisqu'aussi bien les hommes politiques de l'époque que les dirigeants et le peuple boliviens tout entier, malgré l'infériorité numérique et militaire du pays, ont défendu l'intégrité territoriale de la nation bolivienne. Il n'y a pas besoin d'aller chercher bien loin pour comprendre que, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, aucun citoyen ne saurait se dissocier du sentiment de solidarité et de la défense de ses valeurs nationales.

Il a été définitivement établi que la Bolivie, lorsqu'elle s'est constituée en Etat indépendant, était en possession de territoires sur lesquels elle détenait des titres légitimes de propriété. La délimitation des frontières s'est fondée sur le principe d'Uti Possidetis Juris de 1810, en vigueur pour toutes les nations latino-américaines et qui a guidé la définition des frontières entre les pays libérés de la colonisation. C'est dans ces conditions que la Bolivie s'est établie sur le territoire de la province royale (Real Audiencia) de Charcas, gardant en sa possession tout le littoral d'Atacama, du Loa au Paposo, tandis que le Chili s'étendait du Salado, fleuve proche du Paposo, au Cap Horn.

C'est pourquoi toutes les affirmations contraires du Gouvernement chilien sont artificieuses et fausses, car il cherche à réécrire l'histoire, à changer la lettre et l'esprit des documents existants, qu'il s'agisse des livres ou des cartes, dont l'authenticité est pourtant incontestable.

En dépit de leur tentative de créer une opinion favorable à leurs arguties, les Gouvernements chiliens eux-mêmes ont invalidé leur position dès lors qu'ils ont reconnu, à diverses reprises, l'existence du différend et du litige pendants avec la Bolivie et qu'ils ont accepté d'engager des négociations pour trouver une solution à ce problème qui nuit aux relations de bon voisinage. Il suffit de mentionner les Notes (Notas Reversales) signées en 1950, par lesquelles le Chili s'est engagé à entamer un dialogue officiel en vue de trouver une solution qui permette à la Bolivie de revendiquer un accès souverain à l'océan Pacifique, accès qu'elle a perdu à la suite de la guerre de conquête de 1879 par laquelle le Chili a annexé tout le littoral bolivien, soit plus de 400 kilomètres de côte.

Après la négociation engagée en 1975 d'un commun accord par les deux gouvernements, l'interruption de la négociation en 1987, brièvement évoquée dans les documents déjà distribués aux délégations, constitue une véritable aberration et un précédent néfaste pour les relations internationales dans la région latino-américaine, lesquelles supposent que les accords ou les traités soient appliqués de bonne foi.

Les Etats américains et la communauté internationale sont convaincus qu'il existe entre la Bolivie et le Chili un problème grave, issu des circonstances contraires aux normes internationales qu'ont été, et que sont toujours, la guerre de conquête et la spoliation territoriale, et que sa solution réside dans le dialogue et la négociation pacifique. C'est précisément à ces fins que les Etats ont créé des organismes internationaux comme l'Organisation des Nations Unies et

L'Organisation des Etats américains (OEA). C'est aussi à ces fins que l'Organisation des Etats américains a approuvé depuis 1979 des résolutions qui font état de l'intérêt permanent que porte le continent à une solution équitable qui permette à la Bolivie d'avoir un accès souverain et utile à l'océan Pacifique, la dernière en date ayant été adoptée le 16 novembre 1987 (voir A/42/778, annexe).

Dans le même ordre d'idées, l'Organisation des Nations Unies, ses organes et toutes les commissions qui traitent de questions telles que le bon voisinage, le règlement pacifique des différends, les droits de l'homme, la décolonisation, etc., ont compétence pour traiter de ce problème qui affecte deux nations qui, de par leur origine, leur proximité géographique et la vision de leurs grands hommes, devraient être deux nations soeurs. Nous nous trouvons devant un problème grave parce qu'un pays, maritime depuis ses origines, a été condamné à l'enclavement, ce qui a entravé son développement en rendant difficiles ses relations avec le reste du monde, son commerce international, la jouissance des droits qu'ont tous les peuples d'avoir accès à la mer et de tirer parti de ses ressources.

Le droit de libre transit par les ports chiliens, établi dans le Traité de 1904, est le seul droit, au demeurant insignifiant, que le Chili ait consenti à la Bolivie; qui plus est, loin de résoudre le problème, ce droit a, dans la pratique, profité essentiellement au Chili dans la mesure où la Bolivie fait vivre par son commerce les ports d'Arica, Iquique et Antofagasta et des zones désertiques économiquement stagnantes, subventionnant ainsi depuis 80 ans le développement du nord du Chili.

Il n'y aura d'intégration entre la Bolivie et le Chili que lorsque sera réparée l'injustice historique dont mon pays a été victime il y a plus de 100 ans. L'attitude et la conduite du Gouvernement chilien jusqu'à maintenant, loin de témoigner d'un esprit de solidarité et de coopération latino-américaines, ont été caractérisées par l'hostilité et l'agression. C'est ainsi que le ressentent et le perçoivent le peuple et le Gouvernement boliviens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points à propos desquels ont déjà été distribués les documents A/42/348, A/42/662 et A/42/778, et du Conseil de sécurité, comme l'a été le document A/42/736-S/19265.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Jorge GUMUCIO GRANIER
